

Québec, le 21 décembre 2010

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Ressources Métanor inc.
2872, chemin Sullivan
Val-d'Or (Québec) J9P 0B9

N/Réf. : 3214-14-27

Objet : Échantillonnage en vrac de 5000 tonnes métriques de minerai d'or provenant de la mine souterraine Lac Bachelor

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 7 juillet 2010 et reçus le 20 juillet 2010, concernant le projet d'échantillonnage en vrac de 5000 tonnes métriques de minerai d'or provenant de la mine souterraine Lac Bachelor sur le territoire de la municipalité de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Échantillonnage en vrac de 5000 tonnes métriques de minerai d'or provenant de la mine souterraine Lac Bachelor située à 3,5 km à l'est du village de Desmaraisville et en utilisant pour le traitement les infrastructures sur le site.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Claude Imbault, de Ressources Métanor inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juillet 2010, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'échantillonnage en vrac de 5000 tonnes métriques de minerai d'or provenant de la mine souterraine Lac Bachelor, accompagnée du document intitulé : GENIVAR 2010. *Échantillonnage en vrac de 5000 tonnes métriques de minerai d'or provenant de la mine souterraine Lac Bachelor : Demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Rapport réalisé pour Ressources Métanor inc., 7 sections et annexes.*

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-27

En cas de conflit entre les parties du document ci-dessus mentionné, les parties les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean